

REGLEMENT DU PARTENARIAT « LES LYCEES AGRICOLES A L'HONNEUR A L'ASSEMBLEE NATIONALE »
--

Le partenariat *Les lycées agricoles à l'honneur à l'Assemblée nationale* est une initiative de l'Assemblée nationale, avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il vise à mettre en valeur les productions de plusieurs établissements d'enseignement agricole dans les sites de restauration de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la semaine du Salon international de l'agriculture.

Le présent règlement détermine les règles applicables à la sélection des établissements d'enseignement agricole.

1. Nature et nombre d'établissements sélectionnés

1.1. Le partenariat est ouvert aux Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ainsi qu'aux établissements d'enseignement agricole privé sous contrat, ci-après dénommés « établissements ».

1.2. Le nombre d'établissements qui pourraient être retenus pour l'année 2025 est établi à 25.

2. Critères de sélection

2.1. Les établissements seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Fourniture de produits permettant d'assurer le respect des critères de la loi dite « Egalim » dans la restauration collective (20 % de produits bio et 50 % de produits durables et de qualité) et/ou qui s'inscrivent dans une démarche de respect de l'environnement ou de bien-être animal ;
- Saisonnalité des produits ;
- Capacité à fournir des quantités adaptées aux besoins des restaurants de l'Assemblée ;
- Modalités de livraisons adaptées à une utilisation des produits au cours de la semaine du 24 février 2025 ;
- Montant des frais de livraison.

2.2. Les établissements candidats doivent adresser, au plus tard le lundi 13 janvier 2025, une liste des produits pouvant être livrés pour la semaine du 24 février 2025 sur le site de l'Assemblée nationale (101 rue de l'Université, 75007 Paris).

Les candidatures doivent être transmises par mail à l'adresse suivante : cuisines@assemblee-nationale.fr.

Les candidatures comprennent :

- Une liste des produits pouvant être fournis, leurs quantités, leurs tarifs et, le cas échéant, les labels dont bénéficient les produits ;
- Une brève description de l'établissement, de ses activités et des modalités de production des produits fournis (une page maximum) ;
- Les tarifs et délais de livraison applicables pour une utilisation des produits par les sites de restauration de l'Assemblée au cours de la semaine du 24 février 2025.

3. La désignation des établissements sélectionnés

3.1 La sélection des établissements est assurée par la direction de la logistique parlementaire de l'Assemblée nationale, en lien avec le cabinet de la présidente de l'Assemblée nationale.

3.2. Les établissements sélectionnés seront informés de cette sélection au plus tard au cours de la semaine du 27 janvier 2025.

4. Engagements des établissements candidats et de l'Assemblée nationale

4.1 Les candidats s'engagent, s'ils sont sélectionnés, à assurer une livraison des produits pour une utilisation la semaine du 24 février 2025, à un tarif et dans les quantités indiqués dans leur candidature.

4.2 L'Assemblée nationale s'engage à commander tout ou partie des produits pouvant être fournis par les établissements sélectionnés, dans les quantités qu'elle détermine en fonction de ses besoins. Elle s'engage à utiliser ces produits dans un ou plusieurs de ses sites de restauration et à assurer une mise en valeur des produits et des établissements sélectionnés, notamment dans sa communication à destination des usagers des sites de restauration.

5. Annulation

5. L'Assemblée nationale se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, suspendre ou annuler le partenariat, sans que sa responsabilité ne puisse engagée de ce fait. Le cas échéant, aucun dédommagement ne saurait être demandé par les candidats.